



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/793

ARRÊTÉ

du 12 DEC. 2019 portant prescriptions complémentaires à la
société SCI Denis Papin - SCAPALSACE pour l'exploitation de son entrepôt
frigorifique situé 12 rue Haussmann à Colmar en référence au titre VIII du Livre I et
au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013045-0002 du 14 février 2013 portant autorisation d'exploiter à la société SCI Denis Papin Scapalsace l'entrepôt de produits frais situé 12 rue Haussmann à Colmar,
- VU le porter à la connaissance du préfet du 16 novembre 2017 d'un dossier visant à l'extension de la cellule froid négatif,
- VU le courrier d'information au préfet du 14 mars 2019 de la quantité d'ammoniac présente sur le site,

- VU le rapport de visite d'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 29 mars 2019,
- VU le dossier de cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante (TAR) du 20 mai 2019,
- VU l'étude de danger mise à jour le 20 juin 2019 avec le risque ammoniac,
- VU l'examen du dossier fait par la DREAL le 16 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter à la société SCI Denis Papin - Scapalsace,

CONSIDÉRANT que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont modifiées,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié pour intégrer l'extension de la cellule froid négatif,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié pour intégrer l'augmentation de la quantité totale d'ammoniac présente sur le site,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié pour intégrer la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante,

CONSIDÉRANT que le point de mesure de bruit n°3 se situe en limite avec l'autoroute A35, contournement Est de Colmar et ne présente aucun intérêt,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié pour intégrer la suppression du point de mesure de bruit n°3,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SCI Denis Papin - SCAPALSACE, dont le siège social est situé 157 rue du Ladhof à Colmar (68025), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 12 rue Haussmann à Colmar.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2013-045-0002 du 14 février 2013	Article 1.2.1	Article 3
	Article 1.2.4	Article 4
	Chapitre 8.2	Article 5
	Article 6.2.2	Article 6

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1511-1	Entrepôt frigorifique	185 319 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	148 kW	D
2910-A-2	Combustion	1,76 mW	DC
4735-2-B	Ammoniac	300 kg	DC

Régime A = Autorisation avec contrôle périodique

Régime D = Déclaration

Régime DC = Déclaration

Article 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

l'établissement est constitué d'un bâtiment abritant des chambres à froid positif (ci-après dénommée CF2 à CF11), des chambres à froid négatif (ci-après dénommée CF0 et CF1), des bureaux et des locaux annexes.

Les caractéristiques des cellules sont les suivantes :

Nom de la cellule	CF0	CF1	CF2
Longueur	86,13 m	86,13 m	47 m
Largeur	20,00 m	40,03 m	24 m
Surface	1723 m ²	3448 m ²	1128 m ²
Hauteur sous faîtiage	13 m	13 m	8,3 m
Hauteur de stockage	12,5 m	12,5 m	5,5 m
Volume intérieur	21538 m ³	43100 m ³	6 204 m ³
Température	-23 °C	-23 °C	2 °C
Nombre de palettes	2667 palettes	1333 palettes	487 palettes
Nature de palettes stockées et fonction de la cellule	Entreposage de produits surgelés	Entreposage de produits surgelés	Réception et expédition des produits crème, la boucherie/volaille

Nom de la cellule	CF3	CF4	CF5
Longueur	34,00 m	28,7 m	29,5 m
Largeur	29,5 m	29,5	25,4 m
Surface	1003 m ²	847 m ²	750 m ²
Hauteur sous faîte	8,3 m	8,3 m	8,3 m
Hauteur de stockage	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Volume intérieur	5517 m ³	4657 m ³	4 125 m ³
Température	4°C	4°C	4 °C
Nombre de palettes	439 palettes	378 palettes	294 palettes
Nature de palettes stockées et fonction de la cellule	Réception et expédition de l'ultra frais, de la charcuterie/volaille/traiteur et de la crèmerie	Réception et expédition de l'ultra frais, de la charcuterie/volaille/traiteur et de la crèmerie	Réception et expédition de l'ultra frais, de la charcuterie/volaille/traiteur, de la boulangerie/pâtisserie industrielle et des fruits légumes

Nom de la cellule	CF6	CF7	CF8
Longueur	87,2 m	31 m	31 m
Largeur	57 m	28,7 m	28,7 m
Surface	4970 m ²	890 m ²	890 m ²
Hauteur sous faîte	8,6 m	8,3 m	8,3 m
Hauteur de stockage	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Volume intérieur	27 335 m ³	4 895 m ³	4 895 m ³
Température	4 °C	10 °C	4 °C
Nombre de palettes		368 palettes	557 palettes
Nature de palettes stockées et fonction de la cellule	Sert au fonctionnement du robot trieur	Expédition de la boulangerie/pâtisserie industrielle et des fruits et légumes	Expédition de l'ultra frais, de la crèmerie et de la charcuterie/volaille/traiteur

Nom de la cellule	CF9	CF10	CF11
Longueur	52,7 m	47,2 m	105,5 m
Largeur	45 m	45 m	45 m
Surface	2 375 m ²	2 125 m ²	4 750 m ²
Hauteur sous faîte	8,3 m	8,6 m	8,6 m
Hauteur de stockage	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Volume intérieur	13 062 m ³	11 687 m ³	26 125 m ³
Température	10 °C	10 °C	10 °C
Nombre de palettes	422 palettes	709 palettes	3500 palettes
Nature de palettes stockées et fonction de la cellule	Réception et expédition des fruits et légumes	Réception et expédition des fruits et légumes, et préparation de la crèmerie	Brassage

Le bâtiment est également constitué d'un local annexe "Tableau général basse tension" (TGBT), composé en deux parties :

- côté haute tension de 48 m² équipé de 2 transformateurs 1600 kVA,
- côté basse tension de 36 m² équipé de 2 TGBT et d'un onduleur de 30 kW.

Le bâtiment est composé d'un local de charge des batteries, localisé au nord de la cellule CF6, dans une cellule réservée d'une surface de 365 m². Ce local permet le rechargement de 80 transpalettes électriques, d'une puissance totale de 148 kW.

Le système de refroidissement pour le froid négatif est constitué de 3 groupes compresseurs. L'alcali (eau ammoniaque à 21%) est le fluide caloporteur qui permet de refroidir les CF. Le système fonctionne en circuit fermé. La quantité d'ammoniac présente sur le site est de 300 kg.

Quatre groupes froids destinés à refroidir les chambres à froid positifs sont présents sur le site, alimentés au R.134A, aux caractéristiques suivantes :

- puissance frigorifique de chaque groupe : 340,5 kWf,
- puissance électrique absorbée de chaque groupe 127,5 kWe,
- capacité en gaz par groupe : 106 kg.

L'implantation et l'exploitation des groupes froids sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4735.

Les salles des machines sont équipées de détecteurs d'ammoniac et les fuites éventuelles sont traitées dans un laveur à eau avant extraction en toiture à une hauteur minimale de 6 m.

Le site est composé également d'un local sprinklage à l'extrémité nord-est du site. Il comporte l'ensemble des matériels nécessaires à son fonctionnement (pompe, vannes, réserve d'eau,...).

Le site est enfin constitué de quatre groupes électrogènes de 440 kW alimentés directement par une citerne fioul double paroi enterrée de 12 000 litres.

L'entrepôt se trouve à 20 mètres au minimum des limites de propriété, sauf exceptions :

- la paroi de l'angle ouest qui est éloigné d'une distance minimale de 12 mètres par rapport au carrefour des rues Papin et Haussmann,
- les parois Nord-est et Sud-ouest sont distancées de 26 mètres des limites de propriété.

Article 5 – TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les tours aéroréfrigérantes ont été démontées et le site remis en état.

Article 6 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le point de mesure de bruit n°3 est supprimé.

Article 7 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – SANCTIONS

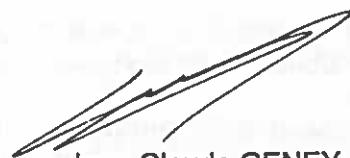
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société SCI Denis Papin - Scapalsace.

Fait à Colmar, le 12 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déferrée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.